



ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Avancement de grade

Cat. B – filière culturelle

Décret 91-847 du 2.09.91



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ASSISTANT QUALIFIE DE 2 ^{ème} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE DE 1 ^{ère} CLASSE	- compter 3 ans de services dans le grade et avoir atteint le 9^{ème} échelon
ASSISTANT QUALIFIE DE 2 ^{ème} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE HORS CLASSE	- avoir 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon et compter 3 ans de services dans le cadre d'emplois et avoir satisfait à un examen professionnel
ASSISTANT QUALIFIE DE 1 ^{ère} CLASSE	ASSISTANT QUALIFIE HORS CLASSE	- soit compter 3 ans de services dans le grade et avoir atteint le 3^{ème} échelon - soit sans condition d'ancienneté, compter 3 ans de services dans le cadre d'emplois et avoir satisfait à un examen professionnel